

MARCHÉS DE TITRES-RESTAURANT

QUESTION

Quelle est la procédure à mettre en œuvre pour l'achat de titres-restaurant ?

RÉPONSE

➤ **Un marché de titres-restaurant est un marché de services.**

La nature d'un marché de titres-restaurant se détermine par rapport à la nature des rapports établis entre le pouvoir adjudicateur et le cocontractant appelé à délivrer les titres, en principe l'émetteur, et plus précisément sur l'étendue des prestations que celui-ci s'engage à délivrer au pouvoir adjudicateur. Hormis le cas où le pouvoir adjudicateur ne ferait que l'acquisition du document auprès d'un tiers, qui n'interviendrait pas dans le fonctionnement du système des titres, il est logique d'analyser l'intervention de l'émetteur comme une prestation de services, et donc de voir dans le contrat entre le pouvoir adjudicateur et cet émetteur, un marché de services.

Dans la plupart des cas, la prestation fournie par l'émetteur ne réside pas dans la prestation effectivement rendue à l'utilisateur, c'est-à-dire qu'elle ne consiste pas en un service de restauration pour les titres-restaurant. L'émetteur fournit un service de nature financière au pouvoir adjudicateur, pour lequel il est rémunéré par une commission, la livraison du document papier étant uniquement un accessoire de la prestation de service elle-même. L'émetteur crée en effet un réseau d'enseignes susceptibles d'accepter les titres.

➤ **Un titre-restaurant est un instrument de paiement ad hoc.**

Le titre émis s'utilise comme un moyen de paiement dédié qui ne répond pas à l'appellation de "*titre ou autre instrument financier*" au sens de l'article 16 (d) de la [directive 2004/18/CE](#), et ne peut bénéficier de l'exclusion de son champ d'application prévue en faveur de cette catégorie.

Le considérant 27 de la directive énonce sur la volonté du législateur et indique que sont seulement visés par l'exclusion, "*les instruments de la politique monétaire, de taux de change, de dette publique, de gestion de réserves et d'autres politiques qui comportent des opérations sur titres sur autres instruments financiers*".

L'article 3 de la [directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007](#) concernant les services de paiement dans le marché intérieur prévoit que la directive ne s'applique pas :

g) aux opérations de paiement fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire:

- v) un titre de service sur support papier ;
- vi) un chèque de voyage sur support papier ; ou
- vii) un mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle;

k) aux services fondés sur des instruments qui ne peuvent être utilisés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux utilisés par l'émetteur ou, dans le cadre d'un accord commercial avec l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services ou pour un éventail limité de biens ou de services.

Ces textes confirment l'approche selon laquelle les titres-restaurant et tous les autres titres analogues, doivent être considérés comme des instruments de paiement ad hoc, mais pas comme des instruments financiers.

➤ **Un marché de titres-restaurant relève de l'article 29 du code des marchés publics.**

Les services concernés relèvent de la catégorie 6 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE, "Services financiers", et sont donc soumis aux dispositions de l'article 29 du code des marchés publics.

En ce qui concerne plus particulièrement la [codification CPV](#), en l'absence d'un code spécifique, peut être retenu, le code 66133000-1 « Services de traitement d'opérations et services de compensation ».

➤ **L'acquisition de titres-restaurant doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence déterminée en fonction du montant estimé du marché**

Souvent interrogée par les acheteurs publics sur les modalités de passation de ces marchés, la direction des affaires juridiques répondait, jusqu'à une date récente, que l'appréciation du montant des marchés de titres-restaurant à comparer aux seuils de procédures de passation ne devait pas inclure la valeur faciale des titres. Devant la diversité des pratiques, les services de la Commission européenne ont été consultés. Leur analyse conclut à la prise en compte de tous les éléments qui feront partie du prix à payer par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas d'un marché de titres-restaurant, le montant payé par le pouvoir adjudicateur correspond à une somme égale au nombre de titres émis multiplié par leur valeur faciale, augmentée des frais de gestion et moyens de rémunération appliqués par l'émetteur ou diminuée de rabais ou autres ristournes consenties grâce aux commissions perçues par l'émetteur sur les enseignes.

La circonstance qu'une participation sera réclamée aux salariés bénéficiaires est indifférente, car chaque employeur la définit en fonction de sa politique sociale, cette participation pouvant aussi bien être nulle ou négligeable. En outre, cette participation n'intervient que lors de la distribution des titres.

Par conséquent, si le montant ainsi déterminé est supérieur aux seuils prévus au II de l'article 26 du CMP, le marché devra être passé selon une procédure formalisée ; s'il est inférieur, le marché pourra être passé selon une procédure adaptée.